PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – NORD

CONSULTATION N° 2026-23

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

Travaux de rénovation de la chaufferie de l'hôtel de police de LENS (62)

Ce document comporte 16 pages, numérotées de 1 à 16

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS....4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION....4
ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
2.1 – Détail des prestations....4
2.2 – Site concerné....4
2.3 – Tranches....4
ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES....4
3.1 – Maîtrise d'ouvrage....4
3.2 – Titulaires des marchés....4
3.3 – Maîtrise d'œuvre....5
3.4 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé....5
3.5 – Contrôleur technique....5
3.6 – Ordonnancement, pilotage et coordination....5
3.7 – Sous-traitants....5
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....6
4.1 – Pièces particulières....6
4.2 – Pièces générales....6
4.3 – Autres pièces particulières....6
4.4 – Environnement réglementaire....6
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ....6
5.1 – Obligation de confidentialité....6
5.2 – Clause de sûreté....6
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE....7
ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES....7
7.1 – Protection de la main-d'œuvre....7
7.2 – Clause sociale d'insertion....7
ARTICLE 8 – MESURES ENVIRONNEMENTALES....7
ARTICLE 9 – GARANTIES RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE....8
ARTICLE 10 – ASSURANCES....8
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....9
ARTICLE 11 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX....9
11.1 – Contenu des prix....9
11.2 – Forme des prix....9
11.3 – Décomposition et sous-détails des prix....9
11.4 – Variation des prix....9
ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS....10
12.1 – Règlement des comptes....10
12.2 – Avance et remboursement de l'avance....10
ARTICLE 13 – CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES....10
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES....10
14.1 – Demandes de paiements dématérialisées....10
14.2 – Fonctionnalités pour tous les acteurs....11
14.3 – Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX....11
14.4 – Authentification de l'abonné....11
14.5 – Émission d'informations....11
14.6 – Retenue de garantie – Cautionnement....11
CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS....12
ARTICLE 15 – FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS....12
15.1 – Délais de préparations et d'exécutions....12
15.2 – Prolongation du délai d'exécution....12
15.3 – Pénalités....12
15.4 – Retenue jusqu'à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)....13
CHAPITRE IV – RÉALISATION DES OUVRAGES....14
ARTICLE 16 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....14
ARTICLE 17 – VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES....14
ARTICLE 18 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES....14
ARTICLE 19 – PRÉPARATION DES TRAVAUX....14
19.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire....14
19.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail....14
19.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers....14
CHAPITRE V – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX....15
ARTICLE 20 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX....15
ARTICLE 21 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX....15
ARTICLE 22 – RÉCEPTION....15

ARTICLE 23 – DÉLAI DE GARANTIE.....15
CHAPITRE VI – RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX.....16
CHAPITRE VII – DIFFÉRENDS ET LITIGES.....16
CHAPITRE VIII – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....16

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables (CCAG) aux marchés publics de travaux – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, s'appliquent au marché issu de la consultation n°2026-23.

Le présent cahier des clauses administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n° 2026-23 et déroge à certaines stipulations du CCAG-travaux mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Détail des prestations

Les prestations du marché issu de la consultation n°2026-23 concernent des travaux de rénovation de la chaufferie de l'hôtel de police de LENS (62).

La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la consultation n°2026-23.

Les exigences minimales des variantes et des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), validées par l'acheteur à la notification du marché, sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

2.2 – Site concerné

Les prestations sont exécutées en site occupé.

L'adresse du site concerné est :

Hôtel de police de LENS
2 rue Louis Delluc
62 300 LENS

2.3 – Tranches

SANS OBJET

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

3.1 – Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Ministère de l'Intérieur.

La conduite d'opération est assurée par la direction de l'immobilier du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Nord.

3.2 – Titulaires des marchés

Les caractéristiques du titulaire du marché issu de la consultation n°2026-23 sont précisées dans l'acte d'engagement du marché.

Pour effectuer la mission définie dans l'objet du marché, le titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires pour la bonne exécution des prestations.

La qualification minimale est la suivante :

- Qualibat 5213 – Installation de chauffage avec chaudière gaz/fuel en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 1000m ou références équivalentes

3.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre a été confiée à INGEROP

3.4 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

SANS OBJET

3.5 – Contrôleur technique

Le contrôle technique est assuré par la société QUALICONSULT

3.6 – Ordonnancement, pilotage et coordination

SANS OBJET

3.7 – Sous-traitants

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il transmet par voie électronique une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- la référence aux lignes de postes du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Chaque demande d'agrément de sous-traitant devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration indiquant les effectifs et les moyens du sous-traitant ;
- les références ou qualifications professionnelles ;
- une attestation de régularité fiscale du sous-traitant ;
- une attestation URSSAF du sous-traitant ;
- le Kbis du sous-traitant ;
- le RIB du sous-traitant.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Les demandes d'acceptation de sous-traitance devront être exclusivement adressées au technicien en charge du suivi de l'opération au sein du SGAMI Nord :

M. Sébastien PISTONE
sebastien.pistone@interieur.gouv.fr
avec copie à la boîte fonctionnelle – sgami-nord-di-bureau-travaux@interieur.gouv.fr .

Le bureau des marchés du SGAMI Nord devra être mis en copie de chaque demande à l'adresse suivante :
sgami-nord-dagf-bmp-immo@interieur.gouv.fr

Le silence du pouvoir, adjudicateur gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique).

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire du marché qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Le titulaire de chaque marché s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le maître de l'ouvrage. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

4.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement de la consultation n°2026-23, et ses annexes ;
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières n°2026-23 dont seul l'original conservé dans les locaux de l'administration fait foi et son annexe « Convention d'interchange relative au service d'échange électronique de Gestion Financière des Marchés » ;
- le cahier des clauses techniques particulières de la consultation n°2026-23 ;
- l'ensemble des plans et documents techniques de la consultation n°2026-23.

4.2 – Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux − texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG), en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mois Mo) travaux tel que défini à l'acte d'engagement ;
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du ministère de l'économie et des finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires (Décret n°82-508 du 14 juin 1982).

4.3 – Autres pièces particulières

- les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs, postérieurs à la notification ;
- le mémoire technique, remis par le titulaire lors du dépôt de son offre.

4.4 – Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

Les pièces générales, mentionnées au point 4.2 du présent document, bien que non jointes à la consultation n°2026-23, sont réputées connues du titulaire du marché issu de cette même consultation.

Le titulaire leur reconnaît expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ

5.1 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG-travaux, le personnel du titulaire, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

5.2 – Clause de sûreté

- **Contrôle de la liste nominative du personnel**

Les travaux nécessiteront l'accès à un site du ministère de l'Intérieur.

L'entreprise qui effectue les prestations sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire, de ses cotraitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, a minima, 14 jours avant la date de démarrage des travaux ou prestations. Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés, ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du marché dont elle est titulaire, l'entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au moins 24 heures à l'avance. L'entrepreneur ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

- **Conditions d'accès aux sites sécurisés**

En application de l'article 5.3 du CCAG-travaux, le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Ces exigences sont décrites au PGCSPS – chapitre « mesures d'organisation générale arrêtée par le maître d'œuvre en concertation avec le CSPS » – paragraphe « accès au chantier – principe d'accès au chantier ». Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilité par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG-travaux, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux cotraitants et sous-traitants.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'attention du titulaire du marché est attirée sur l'obligation de déclarer l'usage éventuel des outils d'IA (nom de l'outil) pour l'exécution du marché et de déclarer les données utilisées dans l'usage du process IA. Il est tenu d'informer l'acheteur public de tout nouvel usage significatif de l'IA.

Le titulaire est responsable de la conformité et de l'exactitude des livrables.

À ce titre, il est tenu de conserver une traçabilité des décisions ou actions automatisées.

L'usage de l'IA ne peut être invoqué pour exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles ou légales.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les données ou méthodes sensibles de l'acheteur public, y compris celles utilisées ou générées par l'IA.

L'usage de l'IA doit être conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES

7.1 – Protection de la main-d'œuvre

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-travaux, le titulaire du marché issu de la consultation n°2026-23, s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

7.2 – Clause sociale d'insertion

L'acheteur incite le titulaire à engager des démarches d'insertion par le statut scolaire et/ou par l'activité économique.

ARTICLE 8 – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Dans le mémoire technique fourni lors du dépôt de son offre, le titulaire aura fourni un état de la situation de sa société quant à la protection de l'environnement, et notamment sur les points suivants :

- la gestion et la valorisation des déchets dans des centres agréés ;
- l'utilisation de produits éco-labellisés et présentant des bonnes caractéristiques de durabilité et de réparabilité ;
- la réduction de l'empreinte carbone : L'entreprise s'engage à mesurer et réduire son empreinte carbone, par exemple, par une réduction drastique du plastique des emballages, en optimisant les trajets de transport ou en privilégiant la mobilité douce (moyens de transport à faible empreinte carbone tel que vélo, transports en commun, véhicules électriques) ;

- la mise à disposition des documents livrables non dématérialisés sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : labels FCS, PEFC ou équivalent).
- les dispositions prévues par l'article 1.9 du cahier des clauses techniques particulières de la consultation n°2026-23.

Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires

Le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur incite l'ensemble des titulaires à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences du label RFAR et de la charte téléchargeable sur le site indiqué ci-dessous et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la charte RFAR, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le CNA vous accompagnera dans cette démarche. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

ARTICLE 9 – GARANTIES RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Il est fait application du chapitre 5 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-travaux, la notification du marché n'est possible que si l'attributaire ainsi que les éventuels cotraitants justifient au préalable qu'ils sont titulaires d'assurances :
- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 11 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

11.1 – Contenu des prix

Le prix des prestations est celui indiqué à l'acte d'engagement du marché issu de la consultation n°2026-23.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché en montants hors taxe.

La TVA applicable aux prix du marché issu de la consultation n°2026-23 est de 20 %.

En cas de modification réglementaire d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

11.2 – Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché issu de la consultation n°2026-23, sont réglés par montant global et forfaitaire.

11.3 – Décomposition et sous-détails des prix

Les prix du marché sont détaillés dans le cadre de décomposition des prix global et forfaitaire.

11.4 – Variation des prix

Les prix du marché issu de la consultation n°2026-23 sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro ». Ce mois est fixé à l'acte d'engagement du marché correspondant.

L'indice de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché régi par le présent CCAP, est le suivant :

Libellé du marché	Indice de référence	Pondération	Intitulé de l'indice
Rénovation de la chaufferie	BT40	100,00 %	Chauffage central

Les prix sont fermes, éventuellement actualisables suivant les modalités fixées ci-après.

Si une actualisation est appliquée, elle le sera par application au prix du marché concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = \frac{In-3}{Io}$$

dans laquelle Io et In-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois de début d'exécution des prestations moins trois mois (n-3) par l'indice de référence I du marché sous réserve que le mois n du début du délai global d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

12.1 – Règlement des comptes

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :
- l'entrepreneur titulaire du marché et à ses sous-traitants ;
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du présent document.

12.2 – Avance et remboursement de l'avance

En application des articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, aucune avance ne sera versée si le montant du marché n'excède pas 50 000,00 € HT

Si le montant du marché excède 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance sera versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 30 % du montant initial du marché (en prix de base) si le délai "N" d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois.

Il est égal au produit de ces trente pour cent (30 %) par 12/N ("N" étant exprimé en mois) si le délai "N" dépasse douze mois.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué lorsque le montant cumulé des factures présentées par l'entrepreneur atteint ou dépasse 50 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée au titulaire.

Avance aux sous-traitants :

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000,00 € hors taxes susvisé.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 13 – CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

Il est fait application de l'article 11 du CCAG-travaux.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

14.1 – Demandes de paiements dématérialisées

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le pouvoir adjudicateur a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures. Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (https://www.ediflex.com).
Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.
Dans le cadre du présent marché, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission au SGAMI NORD et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion internet, et il incombera au titulaire de disposer d'une connexion à internet avec un débit suffisant.
Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du pouvoir adjudicateur. En revanche, la prestation de formation initiale sur l'utilisation du service, destinée au titulaire ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants, sera assurée par le prestataire.
Le titulaire sera informé du moyen de contacter l'administrateur EDIFLEX référent du marché du titulaire pour le SGAMI NORD et devra lui confirmer l'identité du correspondant attitré pour le titulaire (téléphone, courriel).

Le titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à ses objectifs.

14.2 – Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro Travaux, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer. La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.
De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération. Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement. La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

14.3 – Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte. Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

14.4 – Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.
Le code d'accès est : SGN6006 Rénovation de la chaufferie HP LENS

14.5 – Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au titulaire, sauf en cas de dysfonctionnement du service.
Les validations des marchés et des demandes d'acomptes, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par le pouvoir adjudicateur, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.
L'annexe intitulée "Convention d'Interchange", jointe au présent CCAP, précise les droits et obligations du titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

14.6 – Retenue de garantie – Cautionnement

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique et à l'article 8 du décret 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, une retenue de garantie de 3 % sera prélevée sur tous les règlements du marché.

CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS

ARTICLE 15 – FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS

15.1 – Délais de préparations et d'exécutions

Le délai global d'exécution des prestations est de 4 mois :

- Délai de préparation : 1 mois
- Délai d'exécution : 3 mois

Le délai de préparation déroge aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-travaux.

Les démarrages des périodes de préparation et d'exécution des prestations se feront par ordres de service.

En cas d'affermissement et d'exécution simultanés de plusieurs tranches, les périodes de préparations seront modifiées en conséquence et définies dans l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

15.2 – Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à vingt jours par an.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'ouvrage pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

15.3 – Pénalités

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

En cas de co-traitance, si les pénalités sont justifiées pour le titulaire et le ou les co-traitants (exemple : absence en réunion), alors les pénalités pourront être appliquées au titulaire et au(x) co-traitant(s).

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-travaux, les pénalités de retard de chantier dans l'exécution d'une tâche ayant pour effet le dépassement du délai d'exécution du titulaire ou celui du planning général du chantier sont fixées à 1 / 1000ème du montant global du marché par jour calendaire.

En application de l'article 19.3 du CCAG-travaux, les pénalités de retard dans la remise de documents d'exécution seront de 30,00 € par jour calendaire.

Autres pénalités :

- Absence aux réunions de chantier après convocation : 50,00 € par absence constatée au travers du compte-rendu de chantier ;
- Non respect d'une disposition du Plan d'Assurance Qualité validé par le maître d'œuvre : 300,00 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : 500,00 € par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par le pouvoir adjudicateur ;
- Non remise de contrats de sous-traitances : découverte de la présence sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré : 1 500,00 € par infraction constatée.
- En cas de dépôt de déchets dans une benne non appropriée, il sera appliqué une pénalité de 300,00 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;

- En cas de dépôt sauvage ou d'enfouissement de déchets, il sera appliqué une pénalité de 300,00 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- En cas d'omission du Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), pour les Déchets Industriels Dangereux (DID), il sera appliqué une pénalité de 300,00 € par infraction constatée par le maître d'ouvrage.
- Non respect des prescriptions relative à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier : 500,00 € par jour calendaire en défaut.

Par dérogation à l'article 19-2-1 du CCAG-travaux, il ne sera fait application d'aucune exonération de pénalités, quels qu'en soient les montants.

L'acheteur pourra notifier au titulaire du marché le constat de tous retards dans l'exécution des prestations et le calcul des pénalités qui en découlent, par le biais du formulaire EXE13.

15.4 – Retenue jusqu'à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Retenue provisoire :

En application de l'article 19.3 du CCAG-travaux, une retenue provisoire fixée à 3 % du montant hors taxes, est opérée sur les sommes dues au titulaire du marché sur le premier décompte mensuel, faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue.

La somme ainsi retenue n'est libérée qu'après :
- la fourniture de l'ensemble des documents du DOE, des plans (sur papier et sur support informatique) et autres documents à fournir après exécution par le titulaire du marché conformément à l'article 40 du CCAG-travaux
 et
- la vérification :
 - de leur conformité par le maître d'œuvre, puis par le maître d'ouvrage.

Délais et pénalités :

Conformément à l'article 40 du CCAG-travaux, le titulaire du marché fournira l'ensemble des DOE lorsqu'il demande la réception des travaux à l'acheteur.

En cas de non réception ou de réception partielle des documents du DOE, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire du marché, par ordre de service, de transmettre les documents manquants avant une date limite, fixée dans l'ordre de service.

Une pénalité de retard de 30,00 €, par jour calendaire de retard, est appliquée, à compter de la date limite fixée dans l'ordre de service de mise en demeure.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 20 jours à compter de la remise de la **totalité des documents** du DOE pour procéder à cette vérification de conformité. Passé ce délai, les documents seront réputés acceptés.

Retenue définitive :

La retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du représentant du pouvoir adjudicateur.

CHAPITRE IV – RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 16 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les documents techniques de la consultation n°2026-23 fixent les matériaux, les produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les produits ou équipements concourant à la réalisation des travaux devront être certifiés/labellisés et respectueux de l'environnement.

Le titulaire devra s'assurer de mettre en œuvre, au sein de sa structure, les moyens suffisants pour lutter contre la déforestation (utilisation d'un bois recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement).

Le titulaire du marché devra avoir fourni dans son offre les fiches techniques des matériels qu'il s'engage à utiliser ou installer, ainsi que les documentations techniques détaillant les marques, les origines des produits installés.

ARTICLE 17 – VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES

Les matériels employés et leur technique de mise en œuvre devront être conformes au descriptif des travaux et autres documents techniques de la consultation n°2026-23, ainsi qu'aux règlements et normes en vigueur.

ARTICLE 18 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

Se référer aux documents techniques de la consultation n°2026-23.

ARTICLE 19 – PRÉPARATION DES TRAVAUX

19.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire

La période de préparation est définie à l'article 15.1 du présent CCAP (dérogations à l'article 28.1 du CCAG-travaux).

Pendant la période de préparation, les documents suivants sont à produire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage lors de la première réunion de préparation :

- programme d'exécution des travaux : l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28.2 du CCAG-travaux ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) repris à l'article 18.3 ci-après.

19.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis gratuitement par l'entrepreneur et soumis au maître d'ouvrage (qui en réalise le visa).

19.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

Conformément aux prescriptions des CCTP et du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, l'entrepreneur devra clôturer son chantier et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident, le site restant occupé pendant les travaux. Toutes les précautions utiles devront être prises pour la préservation des installations existantes. L'entrepreneur devra transmettre son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

CHAPITRE V – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 20 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

L'entreprise titulaire du marché devra se soumettre, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, à un contrôle des ouvrages en cours de travaux par un bureau de contrôle.

ARTICLE 21 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La gestion des déchets de chantier est réalisée en application de l'article 36 du CCAG-travaux.

À la fin des travaux, dans un délai de huit jours calendaires comptés à partir de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qu'il aura occupés.

ARTICLE 22 – RÉCEPTION

Les opérations de réception seront effectuées en application des articles 41 et 42 du CCAG-travaux.

La réception des travaux ne peut être prononcée qu'à la validation du dossier des ouvrages exécutés, dans les conditions fixées à l'article 15.4 du présent CCAP.

En fin de chantier, l'entreprise fournira son dossier des ouvrages exécutés, en quatre exemplaires, plus un exemplaire reproductible sur support informatique (clé USB…) pouvant se lire et être modifié sur AUTOCAD.

Des documents supplémentaires peuvent être demandés à l'issue de la consultation n°2026-23.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est celui fixé à l'article 44.1 CCAG-travaux.

CHAPITRE VI – RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

En cas de résiliation du marché issu de la consultation n°2026-23 ou d'interruption des travaux, les dispositions du chapitre VII du CCAG-travaux s'appliquent.

En complément, si la résiliation est consécutive :

- à l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-4 du code de la commande publique, en complément du CCAG, il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure.
- au refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail (anciennement article R.324-4 avant recodification du code du travail instaurée par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008) ou D.8222-7 et D.8222-8 (pour les candidats étrangers) du code du travail.

Il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire, après mise en demeure de les produire de nouveau dans un délai d'une semaine.

CHAPITRE VII – DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de problème conséquent aux prestations et afin de prévenir d'un contentieux, l'entreprise est invitée, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boite fonctionnelle : sgami-nord-dagf-bmp-immo@interieur.gouv.fr

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution des prestations du marché issu de la consultation n°2026-23 relèvent du tribunal administratif de Lille.

En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62 039
59 014 LILLE Cedex

ou via le site https://citoyens.telerecours.fr

CHAPITRE VIII – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCAP, désignés ci-après, sont apportées aux articles du CCAG-Travaux.

Articles du CCAP	Articles du CCAG applicables aux marchés publics de travaux – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022
4	4.1
5.2	31.4.5
10	8
15.1 19.1	28.1
15.3	19.2.3 19.2.1